



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **PREF-DDT-2022-229-0002** EN DATE DU **17 AOUT 2022**  
PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE  
D'UTILISATION AGRICOLE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES VISÉE AU III DE  
L'ARTICLE L. 253-8 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7 et les articles R253-45 à D 253-46-1-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu la consultation du public organisée du 27 juin au 18 juillet 2022 conformément à l'article L 123 19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits,

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département de la Lozère soumis à l'approbation du préfet de la Lozère par la Chambre d'agriculture de la Lozère,

Considérant que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation,

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 27 juin 2022 au 18 juillet 2022,

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par le préfet de la Lozère, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique annexée au présent arrêté est approuvée.

### ARTICLE 2 :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique de la Lozère, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr).

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

### ARTICLE 4 :

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– **un recours gracieux, adressé au préfet de la Lozère** (Direction Départementale des Territoires, service économie agricole)

– **un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP**

– **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet



Philippe CASTANET

